PROSPECTUS

COVÉA ACTIONS AMÉRIQUE MID CAP

OPCVM relevant de la directive 2009/65/UE

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination	COVÉA ACTIONS AMÉRIQUE MID CAP, ci-après dénommé « le fonds », l'« OPCVM, le « FCP » ou l'« OPC »
Forme juridique de l'OPCVM	Fonds Commun de Placement (FCP)
Etat membre de constitution de l'OPCVM	France
Date de création et durée d'existence prévue	Ce FCP a été créé le 21/02/2012 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

L'OPCVM ne comporte pas de compartiment.

Type de part	*Code ISIN*	*Affectation des revenus*	*Affectation des plus values*	*Devise de libellé*	*Souscripteurs concernés*	*Montant min. de souscription initiale*
Part I(C)	FR0011208784	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Personnes morales et OPC	100 000 EUR
Part I(D)	FR0011208792	Distribution	Capitalisation	EUR	Personnes morales et OPC	100 000 EUR
Part A	FR0011208800	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Covéa Finance
8-12 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris
Courriel: communication@covea-finance.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.covea-finance.fr

2. Acteurs

Société de gestion	COVÉA FINANCE SASU 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 97 007
Dépositaire	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX) Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable. Elles portent sur la garde des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS Bank à l'adresse : www.caceis.com (rubrique: veille réglementaire/réglementation Ucits V). Des informations actualisées sont mises à disposition par le dépositaire sur demande des investisseurs.
Conservateur	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat, par délégation de la société de gestion	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPC)	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Commissaire aux comptes	KPMG Audit Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Représenté par M. Lagand
Commercialisateur	COVEA FINANCE SASU (Entité du groupe COVÉA) 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris
Délégation de la gestion	SOCIETE GENERALE S.A.

administrative et comptable	Immeuble Colline Sud, 10, passage de l'Arche, 92034 PARIS LA DEFENSE cedex La délégation de la gestion administrative et comptable porte notamment sur la tenue de comptabilité et la valorisation des OPC ainsi que sur la production des états réglementaires (conception des arrêtés périodiques, rapports annuels)
Conseillers	Néant

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
Inscription à un registre ***Tenue du passif***	Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison. Les parts sont tenues au passif par le dépositaire: CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Droits de vote	Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
Forme des parts	Nominatif administré ou au porteur
Décimalisation	En dix millièmes
Date de clôture :	Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Régime fiscal :
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés en France. Le principe de la transparence fiscale s'applique au porteur.

La fiscalité du porteur dépend de la qualité de résident ou non résident de la personne morale ou physique.

Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques résidentes, sauf cas particulier de prélèvement libératoire ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.

Les plus-values latentes dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.

Les dividendes reçus par un porteur non-résident sont soumis à la retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale avec le pays du porteur de parts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :
La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).
Selon la loi relative à CRS, le Fonds ou la Société de gestion peut être amenée à fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les Porteurs de parts non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.
Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds, à la Société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrites par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.
De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Retenue à la source et réglementation fiscale « FATCA » :
La réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») sur la conformité fiscale des comptes étrangers est entrée en vigueur le 1er juillet 2014.

Ce texte vise à empêcher l'évasion fiscale des personnes américaines résidant en dehors des Etats-Unis d'Amérique en imposant aux institutions financières l'envoi aux autorités fiscales américaines des informations relatives aux revenus versés à ces contribuables américains (« US person ») ainsi qu'un régime de retenue à la source sur les revenus et les produits de cession de source américaine.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») signé entre la France et les autorités américaines, l'investisseur est informé que des données le concernant peuvent être communiquées à des tiers afin de respecter les dispositions FATCA (autorités fiscales, dépositaires, distributeurs, prestataires de services et à toute entité liée).

Une retenue à la source de l'ordre de 30% peut être appliquée à l'égard des investisseurs défaillants en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises.

3.2 Dispositions particulières

Code ISIN

Part I(C)	FR0011208784
Part I(D)	FR0011208792
Part A	FR0011208800

Classification
Actions internationales

Objectif de gestion

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de chercher à obtenir une performance à long terme supérieure à celle de l'indicateur de référence S&P MidCap 400 calculé au cours de clôture, dividendes nets réinvestis, exprimé en euro.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est le S&P MidCap 400 exprimé en euros (calculé dividendes nets réinvestis, au cours de clôture).
L'indice S&P MidCap 400 est un indice représentatif de la performance des sociétés de moyennes capitalisation du marché actions nord-américain. Il est conçu de façon à mesurer la performance de 400 sociétés de moyenne capitalisation en reflétant les caractéristiques de risques et de rendements du marché actions nord-américain.
Cet indice est consultable sur le site de Standard & Poor's à l'adresse suivante : https://us.spindices.com/indices/equity/sp-400

La gestion de l'OPCVM n'est pas indicielle, la composition du portefeuille pourra s'écarter à tout moment de celle de l'indicateur.

Stratégie d'investissement
Description des stratégies utilisées :
La gestion de l'OPCVM est active et discrétionnaire.

Le processus d'investissement et les stratégies mises en œuvre dans l'OPC sont liés au processus d'investissement général de Covéa Finance. Le processus de gestion est assis sur le principe de collégialité entre l'ensemble des équipes de gestion Taux et Actions qui contribuent aux décisions stratégiques de gestion.
La société de gestion élabore trois fois par an une stratégie globale dite « PEF » (Perspectives Economiques et Financières) qui trace les grandes lignes directrices de la vision de la société de gestion sur les classes d'actifs dont elle a la responsabilité.
Les comités de gestion ont pour but de décliner les conclusions du PEF dans une vision thématique ou par zone géographique, de construire le portefeuille et d'alimenter la réflexion sur le choix des valeurs.
Ces comités de gestion réunissent les différentes équipes de gestion concernées par l'OPC en fonction des thématiques spécifiques du fonds.

Pour Covéa Actions Amérique Mid Cap, l'équipe de gestion sélectionne principalement des valeurs nord-américaines, sans contrainte sectorielle.

L'équipe de gestion, en complément de l'analyse financière, s'appuie dans le cadre de ses décisions d'investissement, sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères « ESG ») appréciés à partir des données extra-financières disponibles de l'équipe d'analyse financière et extra-financière de la Société de gestion ou sur celles d'un prestataire de données externe.
Afin de garantir une communication proportionnée à la prise en compte des critères ESG, les objectifs suivants sont respectés :
L'analyse extra-financière couvre au minimum :

- 90% des actions de grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *investment grade* » et de la dette souveraine émise par les pays développés et,
- 75% des actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays émergents, des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *high yield* » et de la dette souveraine émise par des pays émergents.

Le taux d'analyse est apprécié en fonction des actifs éligibles et des niveaux maximum d'investissement précisés dans la rubrique « Description des catégories d'actifs ».
Cette analyse est fondée sur une approche en amélioration de note ; la note du placement collectif devant être supérieure à la note de l'univers d'investissement de l'OPC.
La contribution des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est prise en compte dans les décisions d'investissement, en complément des éléments d'analyse financière, sans pour autant être systématiquement un facteur déterminant de cette prise de décision.

L'OPC promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ainsi, la politique d'investissement de la Société de gestion prend en compte les impacts les plus significatifs du risque en matière de durabilité et vise à le limiter à travers un double dispositif s'articulant principalement autour de :

- la mise en place de filtres d'exclusion normatifs et sectoriels applicables à tous les OPC, pour tout investissement direct en actions et/ou en obligations (cf. politique d'exclusion disponible sur le site Internet www.covea-finance.fr.), et
- de la mise en place de critères de sélection extra-financiers déterminés à partir des appréciations de l'équipe de Recherche interne et/ou à partir des données disponibles d'un prestataire externe indépendant en complément des critères de sélection financiers.

Le risque de durabilité est ainsi apprécié à partir d'un ensemble de critères sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance pour identifier les principales incidences négatives des investissements sur les

facteurs ESG. Ces informations sont accessibles dans la Déclaration relative à la prise en compte du risque de durabilité à l'adresse www.covea-finance.fr
Néanmoins, l'évaluation de l'impact probable des risques en matière de durabilité sur la performance des OPC reste soumise à des limitations structurelles telles que la disponibilité et la qualité des données.

Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Cette information peut faire l'objet d'une mise à jour en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux.
Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée au Règlement Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement de son activité avec le Règlement Taxonomie. Le pourcentage d'alignement sur les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique est actuellement faible. La part des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie repose au plan environnemental sur un accès progressif et continu aux données communiquées par les émetteurs. Le Fonds sera à même de déterminer, au fur et à mesure de la mise à disposition de ces données par les émetteurs, un objectif d'alignement conformément à la réglementation en vigueur.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'exposition au risque actions est comprise entre 60% et 110% de l'actif net.
L'exposition au risque de change pourra s'élever jusqu'à 110% de l'actif net.
L'exposition au risque de taux est limitée à 20% de l'actif net.
L'ensemble des informations extra-financières concernant l'OPC est détaillé dans l'annexe précontractuelle du présent prospectus.

Description des catégories d'actifs :
Actions et/ou valeurs assimilées :

Le fonds est investi à hauteur minimale de 60% de l'actif net en actions et/ou valeurs assimilées internationales.
La sélection s'effectue sur des titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de votes de sociétés, ayant leur siège social aux Etats Unis ou au Canada, sans a priori sur le secteur des sociétés.
Le choix des titres portera principalement sur des actions de sociétés de taille moyenne dont la capitalisation est comprise entre 1 milliard et 20 milliards de dollars US au moment de l'acquisition. Le fonds pourra également investir dans des actions des sociétés de capitalisation supérieure à 20 milliards de dollars US.

Le fonds pourra également investir à hauteur maximale de 30% de l'actif net dans des valeurs internationales cotées sur les marchés nord-américains mais émises par des sociétés n'ayant pas leur siège social aux Etats-Unis ou au Canada.

Le fonds n'a pas vocation à investir dans des actions et/ou valeurs assimilées des pays émergents au-delà de 10% de l'actif net.

Titres de créances et instruments du marchés monétaire :

Le portefeuille du fonds peut être investi à hauteur maximale de 20 % de l'actif net dans des titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs publics ou supranationaux et assimilés des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs privés, sur tout type de maturité et de notation minimale à l'acquisition de BBB- (agence Standard&Poor's et équivalent Moody's ou Fitch ou de notation jugée équivalente par la société de gestion), sans clé de répartition prédéfinie. En cas de divergence sur la notation du titre par ces trois agences de notation, la notation la moins favorable sera retenue.

Le marché d'intervention est donc mondial et porte sur des titres libellés en euro ou sur des titres en devise couverts en euro.

La Société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de gestion sur la notation de ces produits de taux.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts	de 0 à 8
Devises utilisées/zones géographiques	Toutes devises/OCDE
Exposition au risque de change	110% maximum

A titre d'exemple, le fonds pourra investir dans des obligations, des obligations convertibles, des titres de créances négociables ou équivalents étrangers et des parts d'OPC monétaires. Le fonds pourra également investir dans des obligations convertibles.

A maturité :
- si le cours de l'action est en dessous du cours de conversion, le porteur de l'obligation convertible percevra un coupon de manière régulière, et sera remboursé de son capital ;
- si au contraire le cours de l'action est au-dessus du cours de conversion alors le porteur bénéficiera de la hausse de l'action et percevra de fait une rémunération plus importante car il sera remboursé en titres ou équivalent espèces.

Du fait de sa composante obligataire, l'obligation convertible amortit la baisse du cours de l'action sous-jacente. Sa composante action lui permet de répliquer une partie de la hausse.

L'obligation convertible peut posséder un profil rendement / risque plus intéressant que celui d'une action et est un bon instrument de diversification dans un portefeuille.

Actions ou parts d'organismes de placement collectifs et de fonds d'investissement :
L'OPC peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectifs dont les fonds indiciels cotés (ETF) comprenant :
- les parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger,
- les parts ou actions de FIA de droit français ou étrangers respectant les quatre conditions énoncées à l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les OPC ci-dessus peuvent être gérés par la Société de gestion.

Instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :
- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Actions
- Change

Nature des interventions :
- Couverture
- Exposition

Nature des instruments dérivés utilisés :
- Futures sur actions/indices
- Options sur actions/indices
- Swaps sur devises
- Change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
En vue de réaliser l'objectif de gestion de l'OPCVM, le gérant se réserve la possibilité d'investir sur des instruments dérivés. A cet effet, il interviendra sur des marchés financiers à terme réglementés ou organisés, français et/ou étrangers, ou de gré à gré, dans un but de couverture, d'exposition sur des risques actions et/ou change. C'est dans cet esprit d'optimisation de la performance que les produits dérivés sont utilisés occasionnellement dans la limite d'un engagement maximale de 100% de l'actif net du fonds.

Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Actions
- Change

Nature des interventions :
- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :
- Obligations convertibles
- Bons de souscription de titres financiers
- Warrants
- Autres titres de capital ou de créance comportant un contrat financier

Stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM pourra avoir recours sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré à des titres intégrant des dérivés à hauteur maximale de 20% de l'actif net dans un esprit d'optimisation de la performance. Ces instruments dérivés seront utilisés dans un but de couverture ou et/ou d'exposition sur des risques actions ou change.

Dépôts
Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen dont le terme est inférieur à 12 mois peuvent être utilisés afin de rémunérer de la trésorerie dans la limite maximale de 10% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :

Dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, l'équipe de gestion peut effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

Liquidités :
Afin de répondre à l'objectif de gestion, l'OPC peut détenir des liquidités dans la limite de 10% maximum de l'actif net. Toutefois, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, l'OPC peut porter cette limite à 20% sans que ces liquidités cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 et de l'article R.214-32-29 du code monétaire et financier ne dépassent 30% de l'actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Aucune opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne sera effectuée sur le portefeuille.

Informations sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :
Les garanties financières reçues en espèces seront :
- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- utilisées dans une prise en pension livrée,
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

Niveau d'utilisation maximum des différents instruments
L'exposition globale en titres vifs, parts ou actions d'OPC ainsi qu'en instruments financiers à terme pourra porter sur 200% de l'actif net (soit jusqu'à 100 % de l'actif net en titres vifs et parts ou actions d'OPC et jusqu'à 100 % de l'actif net en instruments dérivés) dans le respect des limites des catégories d'exposition prédéfinies. Cette limite d'engagement prend en compte, le cas échéant, les instruments intégrant des dérivés.

Profil de risque
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.
Les risques auxquels s'expose l'investisseur sont les suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion appliqué au fonds repose sur la sélection de valeurs. Il existe donc un risque que les valeurs sélectionnées ne soient pas les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de perte en capital
Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions
Il correspond au risque lié aux variations des marchés actions qui peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds en cas de baisse des marchés actions.

Risque de change

Il correspond au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du fonds qui est l'Euro. Ce risque sera représenté par la part du portefeuille non investie en Euro. La fluctuation des devises par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur liquidative du fonds (dans le cas où l'exposition à ces devises n'est pas couverte).

Risque lié à l'investissement dans des petites et/ou moyennes capitalisations
Il correspond au risque lié à des investissements en actions de sociétés de petites et/ou moyennes capitalisations dont le cours peut être plus volatil et la liquidité des titres plus réduite que ceux de sociétés de grande capitalisation, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux
Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêt ayant pour conséquence une baisse des cours des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire pouvant ainsi entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit
Il correspond au risque pouvant résulter du défaut ou de la dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur d'instruments de taux. La valeur des instruments de taux peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie :
Il correspond au risque de pertes encourues en raison de la défaillance d'un intervenant de marché ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles et à honorer ses engagements. Cette défaillance peut faire baisser la valeur liquidative du fonds. Ce risque découle des opérations de gré à gré conclues avec les contreparties.

Risque de surexposition du fonds
Le fonds peut utiliser des instruments dérivés et rechercher une éventuelle surexposition. En cas de baisse du Marché, la valeur liquidative du fonds peut donc baisser de manière plus importante que sur les marchés sur lesquels le fonds est exposé.

Risque lié à des investissements dans des pays émergents
Il correspond au risque lié aux investissements en titres et/ou devises des pays émergents qui se caractérisent par un cours plus volatil et une liquidité des titres plus réduite. Ces marchés peuvent présenter par ailleurs des risques particuliers dus à des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés pouvant s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'investissement dans des instruments dérivés et/ou titres intégrant des dérivés
Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés et/ou à des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de ces instruments en cas de stratégie d'exposition dans un marché baissier ou de stratégie de couverture dans un marché haussier peut entraîner un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de durabilité
Tout évènement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs de l'univers d'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes (une baisse des revenus ; des coûts plus élevés ; des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs…). En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part I(C)	Personnes morales et OPC
Part I(D)	Personnes morales et OPC
Part A	Tous souscripteurs

Les parts « A » sont offertes à tous souscripteurs et servent plus particulièrement de support à des contrats d'assurance-vie en unités de comptes et de PERP souscrits auprès des sociétés du Groupe Covéa.

Les Parts « I » sont réservées aux personnes morales et OPC.

L'OPCVM s'adresse à un investisseur qui souhaite investir sur le marché actions internationales.
La durée recommandée de ce placement est au minimum de 5 ans.
Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une « US Person » au sens du dispositif FATCA de 2010.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur qui, pour la déterminer, doit prendre en compte son patrimoine personnel, ses besoins actuels et la durée de placement recommandée ainsi que son aversion au risque. Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net :

Part I(C)	Capitalisation
Part I(D)	Distribution
Part A	Capitalisation

Plus-values réalisées nettes :

Part I(C)	Capitalisation
Part I(D)	Capitalisation
Part A	Capitalisation

Fréquence de distribution :

Résultat net :

Part I(C)	Sans objet
Part I(D)	Annuellement
Part A	Sans objet

Plus-values réalisées nettes :

Part I(C)	Sans objet
Part I(D)	Sans objet
Part A	Sans objet

Caractéristiques des parts
Devise de libellé : EUR

Part I(C)	Fractionnement en 1/10 000 ème de part
Part I(D)	Fractionnement en 1/10 000 ème de part
Part A	Fractionnement en 1/10 000 ème de part

Modalités de souscription et de rachat
Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conditions de souscription et de rachat :
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré (calcul) J+2 ouvrés (publication)	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 13h des ordres de souscription	Centralisation avant 13h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions / rachats s'effectuent en montant ou nombre de parts.
Dans le cas de rachats et de souscriptions simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle de rachat.
La valeur liquidative est disponible auprès de COVEA Finance SASU et sur le site internet www.covea-finance.fr
L'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats est : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge (adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX).
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

3.3 *Frais et commissions*

Commission de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion et aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux / Barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part I(C) :** Néant **Part I(D) :** Néant **Part A :** 1.00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part I(C) :** Néant **Part I(D) :** Néant **Part A :** Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part I(C) :** Néant **Part I(D) :** Néant **Part A :** Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part I(C) :** Néant **Part I(D) :** Néant **Part A :** Néant

Frais de fonctionnement et de gestion financière
Les frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux /barème**
1	Frais de gestion financière TTC	Actif net	**Part I(C) :** 0.60 % maximum

			Part I(D) : 0.60 % maximum **Part A :** 1.70 % maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	Néant
3	Frais indirects maximum TTC (commission et frais de gestion)	Actif net	Non concerné
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* les frais administratifs externes sont intégralement supportés par la Société de Gestion.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, veuillez-vous reporter à la section « Frais » de votre Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI).

Description de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les équipes de négociation de la Société de gestion sont tenues de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires figurant sur une liste autorisée définie par un comité de référencement.

Un comité de sélection et d'évaluation se réunit une fois par an pour évaluer la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés selon plusieurs critères quantitatifs.

Ce dernier comité se tient en présence des équipes de négociation en charge de la sélection et de l'évaluation des intermédiaires d'exécution mais également des responsables de gestion, du middle office, du juridique et du contrôle interne.

Des comités ad hoc mensuels peuvent également se réunir notamment en cas de changement notable dans la qualité de service d'un intermédiaire autorisé, d'une modification des conditions de marché ou d'une évolution propre à Covéa Finance.

Le respect de la liste des intermédiaires fait l'objet d'un contrôle par le RCCI.

Les politiques d'exécution et de sélection des intermédiaires en exécution sont disponibles sur le site internet de Covéa Finance à l'adresse www.covea-finance.fr

4. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est susceptible de faire l'objet d'un investissement de la part des portefeuilles sous mandat gérés par la Société de gestion.

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :
Les derniers documents annuels et périodiques du fonds sont disponibles sur le site www.covea-finance.fr .

Toutes les informations concernant ce fonds peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :
Covéa Finance
8-12 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris
Courriel : communication@covea-finance.fr

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur l'OPCVM sont centralisées auprès de :
CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge
(Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)

Communication de la composition du portefeuille :
La Société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPC à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II qui en feraient la

demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. Ces informations ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "*market timing*" ou le "*late trading*" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
L'information sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le processus d'investissement de cet OPCVM, mentionnée à l'article L533-22-1 du code monétaire et financier, est disponible sur le site internet de la société de gestion à l'adresse http://www.covea-finance.fr, et est inscrite dans les rapports annuels de l'OPCVM et de la société de gestion.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :
En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

5. Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM édictées par le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il convient de consulter la rubrique « Stratégie d'investissement » figurant dans le Prospectus afin de connaitre les règles d'investissement spécifiques et les ratios applicables au fonds.

6. Risque global

Le risque global est mesuré par la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 -<u>Méthodes d'évaluation</u> :

Le calcul de la valeur liquidative de la part et/ou action est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

<u>Règles générales</u> :

- Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

<u>Instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilés</u> :

• Les valeurs mobilières de type « Actions et valeurs assimilées » négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au cours de clôture de leur marché principal.

• Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au prix du marché sur la base de cours contribués.

•Les titres de créances négociables (TCN) et valeurs assimilées :

i. Les bons du trésor et valeurs assimilées (BTF, T-bill, Letras, BOTS etc…) ainsi que les titres négociables à moyen terme et valeurs assimilées dont l'échéance est supérieure à un an sont évalués selon un prix de marché sur la base de cours contribués.
ii. Les titres négociables à court terme et valeurs assimilées (ECP, NEU CP etc...) dont l'échéance est inférieure à un an sont évalués quotidiennement via un spread et une courbe de taux composite représentative de l'univers d'investissement.

• Parts et actions d'OPC : Les actions de SICAV et parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Contrats financiers :

- Opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociées sur les marchés organisés :
Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées au cours de compensation ou à leur valeur de marché.

- Opérations de gré à gré :
Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées aux conditions de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :
- Acquisition temporaire de titres : Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts à recevoir.

- Cessions temporaires de titres : Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

Engagements hors bilan :
Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Garanties financières et appels de marge : Les garanties financières reçues sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Les marges de variation quotidiennes sont calculées par différence entre l'évaluation au prix du marché des garanties constituées et l'évaluation au prix du marché des instruments collatéralisés.

2 - Méthode de comptabilisation

Méthode de comptabilisation des revenus
Le mode de comptabilisation retenu pour la comptabilisation du revenu est celui du coupon encaissé.
De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

3 - Devise de comptabilité

La comptabilité du fonds est effectuée en euro.

8. Rémunération

La Société de gestion a mis en place une politique de rémunération (« la Politique ») applicable à l'ensemble des membres du personnel de Covéa Finance détaillant les grands principes relatifs à la détermination et au versement des rémunérations.

La Politique est déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec les profils de risque et les documents constitutifs des OPC qu'elle gère, et de manière générale, avec l'intérêt des clients de Covéa Finance.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.covea-finance.fr. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Prospectus mis à jour au 27/03/2023

Réglement

COVÉA ACTIONS AMÉRIQUE MID CAP

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds . Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de l'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Comité de direction de la société de gestion en dix millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Comité de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin

de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.
Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.
En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et des plus-values réalisées, nettes de frais diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les mêmes principes s'appliquent en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments. Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE 5 : CONTESTATION

Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.